



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Police de l'eau

ARRETE

N° 2018-DDT/SABE/EAU/N° 40 en date du **09 JUIL. 2018**
portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de l'aménagement
de la ZAC du Kickelsberg : régularisation des tranches 1 et 2 et autorisation de son extension dite
tranche 3 sur la commune de Basse-Ham

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 entré en application le 01 janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature, en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;
- Vu Le Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de Basse Ham approuvé par l'arrêté préfectoral n° 98-009 DDE/SAU en date du 7 avril 1998

- Vu la demande présentée, le 16 décembre 2013, par la Société de Développement et d'Aménagement de la Moselle (SODEVAM) ;
- Vu l'accusé de réception complet du dossier de demande d'autorisation en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la délégation territoriale de Moselle de l'agence régionale de santé Grand Est en date des 6 décembre 2016 et 2 août 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-233 du 27 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'aménagement de la ZAC du Kickelsberg à Basse-Ham entre le 27 novembre 2017 et le 6 janvier 2018;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2018
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 19 juin 2018
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté lui ayant été communiqué en date du 26 juin 2018
- Considérant Que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement,
- Considérant Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L .211-1 du code de l'environnement.
- Considérant Que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
- Considérant Que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société de Développement et d'Aménagement de la Moselle (SODEVAM), La Fabrique DQV 14 bis Boulevard Paixhans CS 505584 – 57011 Metz Cedex 01 et représenté par son directeur est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le projet de ZAC du Kickelsberg est situé au Sud-Ouest de la commune de Basse Ham. Il s'étend sur une zone de 121,82 ha bordée par la RD 654 et le quartier Saint Louis.

Le projet consiste en la régularisation des tranches 1 et 2 existantes (64,31 ha) et à l'autorisation de son extension dite « tranche 3 » (57,51 ha).

La ZAC est divisée en trois tranches :

- les tranches 1 et 2 situées sur la partie Nord et Nord Ouest de la ZAC ont été aménagées à partir de 1974. Elles sont occupées par des commerces, des industries, des entreprises de transport et un poste de transformation électrique.

Il est à noter que la tranche 2 du fait de sa situation en zone bleue du PPRI, est non aménageable.

- la tranche 3 située sur la partie Sud et Sud-est de la ZAC fait l'objet d'un aménagement divisé en trois zones :

* une zone à vocation artisanale, d'une surface de 20,58 ha

* une zone d'habitat, d'une surface de 11,58 ha

* une zone aménagée en golf d'une surface de 24,71 ha.

* une zone de 0,64 ha intégrée dans la ZAC non concernée par le projet.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	AUTORISATION surface totale de 248,32 ha dont : surface de la ZAC : 121.82 ha, surface du Quartier St Louis : 33 ha surface des bassins versants extérieurs interceptés : 93.5 ha
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	DECLARATION surface cumulée des plans d'eau : 2,01 ha

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	DECLARATION zones humides impactées : 0,8838 ha
---------	--	---

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les préconisations en matière d'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais sur le golf devront être respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques relatives à la gestion des eaux pluviales

Pour les zones artisanale et habitat de la tranche 3, l'infiltration des eaux pluviales a été privilégiée.

4.1 Gestion des eaux pluviales de la zone artisanale de la tranche 3

La zone artisanale se décompose en une zone artisanale proprement dite de 15,12 ha et une zone dite tampon de 5,46 ha qui sera laissée en l'état.

4.1.1 Gestion des eaux pluviales des voiries

Les eaux pluviales de la voie d'accès principale sont collectées par des noues enherbées situées de chaque côté de la voirie puis rejetées directement dans le cours d'eau intermittent qui traverse les tranches 1 et 2. Les dimensions des noues sont : 4 m de largeur et 0,5 m de profondeur. Les ouvrages de raccordement entre les noues et le cours d'eau seront équipés d'une vanne murale de sectionnement pour isoler les noues en cas de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales des voies d'accès secondaires sont collectées par des noues (fossé reprofilé) situées de chaque côté de la voirie puis après passage dans le collecteur de DN 1000mm existant dirigées vers le bassin de rétention général de la ZAC via le cours d'eau intermittent. Les dimensions des noues sont : 3 m de largeur et 0,5 m de profondeur.

Les noues permettent la rétention d'une pluie de retour centennale.

Les avaloirs mis en place seront de type Innolet-G ou équivalent.

4.1.2 Gestion des eaux pluviales des parcelles privées

La gestion des eaux pluviales des parcelles privées est prévue à la parcelle par des dispositifs d'infiltration pour une période de retour centennale avec un trop plein de sécurité vers les noues des voiries. Les modalités de gestion sont prévues à l'article 4.3.

4.1.3 Gestion des eaux pluviales de la zone tampon

La gestion des eaux pluviales de la zone tampon ne sera pas modifiée, elle s'écouleront vers le réseau superficiel : cours d'eau non permanent, noues, fossé dévoté.

4.2 Gestion des eaux pluviales de la zone à vocation d'habitat de la tranche 3

Cette partie comprend 133 lots, répartis en 131 lots occupés par de l'habitat individuel et 2 lots occupés par de l'habitat collectif.

4.2.1 Gestion des eaux pluviales des voiries à l'intérieur de la zone

Les eaux pluviales des trois types de voiries seront collectées par des avaloirs positionnés pour prendre en charge une surface de 400 m² et dirigées vers la structure réservoir de la chaussée. Les structures réservoirs mises en place sont au nombre

- de 5 pour les voiries tertiaires (volume utile total de 206 m³),
- de 6 pour les voiries secondaires (volume utile total de 238 m³)
- et de 3 pour les voiries primaires (volume utile total de 179 m³).

Le total du volume utile des structures réservoirs est de 623 m³. Elles permettent la rétention pour une pluie de retour centennale. Elles ont un débit de fuite régulée à 14l/s.

Les avaloirs mis en place permettront de piéger les particules et les hydrocarbures avant qu'ils ne s'infiltrent dans les structures réservoirs ou les noues. Ces avaloirs seront de type Innolet-G ou équivalent.

L'implantation exacte de ces avaloirs qui devront reprendre une surface 400 m², sera communiquée à la Police de l'eau dès qu'elle sera connue.

Ces structures réservoirs possèdent une décantation en partie amont avant mise en charge de la structure réservoir. Chaque regard de surverse sera muni d'une vanne murale de sécurité.

Le trop plein des structures réservoirs permet le déversement des eaux soit vers le réseau de la voirie aval ou soit directement dans la noue centrale intégrée dans la coulée verte du lotissement. La capacité de stockage de cette noue est de 860 m³.

Le trop plein de cette noue est raccordé au collecteur de DN 1000mm existant par un régulateur de débit de 35l/s. L'organe de régulation mis en place possédera une

cloison siphonée et un dessableur. Une vanne actionnable manuellement sera également mise en place permettant la fermeture complète de la coulée verte en cas de pollution accidentelle.

4.2.2 Gestion des eaux pluviales des parcelles privées

La gestion des eaux pluviales des parcelles privées est prévue à la parcelle par des massifs filtrants pour une période de retour centennale avec un trop plein de sécurité branché sur le réseau d'eaux pluviales des chaussées.

Chaque massif drainant privatif sera muni en entrée d'un regard de décantation.

Les modalités de gestion sont prévues à l'article 4.3.

4.2.3 Dévoisement du fossé de la rue de la Forêt

Les caractéristiques du nouveau fossé sont les suivantes :

- fossé de forme triangulaire
- profondeur : 0,8 m
- largeur en tête : 2,5 m
- pente générale de 1 %
- coefficient de rugosité : 50 (fossé enherbé)

Il doit permettre le passage d'une pluie de retour centennale.

4.3 Modalités de gestion des eaux pluviales à la parcelle : zone artisanale et zone d'habitat

Chaque acquéreur devra mettre en place un massif filtrant. Un abaque permettant de déduire le volume total de rétention en fonction de la surface imperméabilisées et le pourcentage de vide du matériau pour une hauteur de massif filtrant de 0,8 m sera fourni à chaque acquéreur par la SODEVAM.

La conformité des installations d'infiltration à la parcelle sera établie après travaux par la Communauté d'Agglomération Porte de France Thionville ayant accordée le permis de construire.

4.4 Gestion des eaux pluviales du golf

La zone aménagée du golf d'une surface de 24,71ha est composée de :

- d'un parcours de golf engazonné, comprenant :

* des noues végétalisées de récupération des eaux de ruissellement des bassins versant extérieurs et de la zone en elle-même. Leur section est triangulaire, talus à 3/1, ouverture minimale en gueule de 2,40m, profondeur minimale de 0,4 m pour une capacité hydraulique de 260 l/s.

* un bassin paysager d'une profondeur de 0,80 m dont l'évacuation en fond sera assurée par un drain de diamètre 200 mm et un ensemble de dépressions

non étanches reliées au bassin de rétention principal. Leur volume n'est pas pris en compte dans le volume de stockage de l'événement pluvieux centennal.

* un bassin principal étanche en sortie de golf, d'une profondeur de 3 m qui permettra à la fois le stockage des eaux d'arrosage en partie inférieure et la rétention des eaux pluviales dans sa partie supérieure (1 m). Son volume total est de 8300 m³, réparti en 4700 m³ de stockage d'eau pour l'arrosage des greens et 3600 m³ de stockage des eaux de ruissellement pour une période de retour centennale. Le rejet de ce bassin se fera dans la conduite DN 1000 mm existante par un dispositif de régulation du débit à 242 l/s.

- d'un pitch and putt et d'un practice engazonnés
- d'un club house et d'un parking

Le forage permettant l'alimentation en eau du bassin pour l'arrosage des greens est autorisé par récépissé en date du 21 août 2013 (dossier 57-2013-00093). La consommation maximale annuelle est estimée à 9 000 m³ dont 7 000 m³ maximum fournis par le forage.

4.5 Gestion des eaux pluviales des tranches 1 et 2 existantes

Un bassin de rétention des eaux pluviales se trouve au nord de la RD 654 aux coordonnées Lambert suivantes X = 934 680 et Y=6 924 700. Ce bassin est enherbé et son volume utile est de 19 221 m³.

Un deuxième bassin se trouve à proximité et accueille les eaux de ruissellement du quartier Saint Louis (hors ZAC). Son volume est estimé à 6400 m³.

Ces deux bassins sont connectés entre eux par un fossé sans régulation de débit.

Le volume total de rétention est de 25 621 m³.

Les deux bassins permettent de gérer pour une pluie de retour centennale les eaux provenant :

- du bassin versant extérieur de la tranche 1 d'une surface de 11,7 ha
- de la tranche 1 d'une surface de 56,79 ha
- de la tranche 2 d'une surface de 7,52 ha
- du quartier résidentiel Saint Louis d'une surface de 33 ha
- du bassin versant extérieur au quartier Saint Louis d'une surface de 25,4 ha
- des voiries d'accès à la tranche 3 – zone artisanale
- de la zone tampon de la tranche 3 – zone artisanale
- du club house du golf
- du débit de fuite du bassin de rétention du golf (242 l/s)
- du débit de fuite du bassin de rétention du lotissement (35 l/s).

L'orifice de sortie des eaux est un orifice de DN 400 mm et son débit de fuite est de 584 l/s. L'exutoire du bassin principal est le Eilbruchgraben, affluent rive droite de la Moselle. Le point de rejet est situé aux coordonnées Lambert 93 : X = 934 679.4788 et Y = 69244747.4996.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques relatives aux zones humides

La surface totale des zones humides inventoriées existante sur le périmètre du projet est 8838 m².

5.1 Mesures d'évitement

La zone humide située aux abords du cours d'eau temporaire en aval de la zone artisanale sera conservée (2567 m²). Cette zone humide est en lien direct avec le cours d'eau.

La zone humide de 312 m² située en amont du golf, en lisière de forêt sera également préservée. Son aire d'alimentation étant située en dehors de la ZAC ne sera pas modifiée par le projet.

5.2 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires à la destruction de 5959 m² de zones humides sont situées au sein du projet. Elles consistent en:

- création d'une zone humide d'une surface de 6450 m² dans la zone tampon de la zone artisanale. Cette zone sera alimentée par le fossé reconstitué. Le cheminement du fossé sera diversifié, en aménageant des dépressions de faible profondeur, des berges en pentes adoucies et des zones d'expansion du fossé. La réalisation est prévue en fin de première phase des travaux : 2019.

- création d'une zone humide d'une surface de 2060 m² dans la coulée verte du lotissement. La noue enherbée serpentera dans les bosquets d'arbres avec aménagements de dépression de faibles ou moyennes profondeurs et de zones à pentes adoucies. La réalisation est prévue en 3 phases annuelles successives de l'aval vers l'amont de 2019 à 2021.

- création au sein du golf d'une zone humide d'une surface de 3640 m². Des dépressions de faibles profondeurs seront alimentées par le réseau de noues. La réalisation est prévue en 2019-2020.

La localisation des zones humides est en annexe 1. L'ensemble des terrains d'assiette des mesures compensatoires sera propriété du pétitionnaire à la réalisation des travaux.

5.3 Mesures de gestion

L'ensemble des zones humides créées sera entretenu par la mise en place d'une fauche tardive réalisée après le mois de juin.

Un suivi des zones humides préservées et créées sera réalisé sur les années n+1, n+3, n+5 et n+10 après leur mise en place. Cette mission de suivi sera confiée à un bureau d'études spécialisé qui réalisera à minima un inventaire faune-flore et des sondages pédologiques.

Le pétitionnaire informera la police de l'eau de la mise en place des zones humides à créer dans un délai de 6 mois après leur création. Les comptes rendu du suivi des zones humides seront adressés à l'unité police de l'eau dans un délai d'un an après leur réalisation.

Le cas échéant, si le caractère humide des nouvelles zones n'était pas avéré, il reviendra au pétitionnaire de proposer de nouvelles mesures compensatoires.

ARTICLE 6 : Modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages

L'entité compétente veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages.

Les opérations d'entretien comportent :

- le nettoyage des noues longeant les voiries, enlèvement des déchets (2 fois /an)
- le curage et l'entretien des noues de la coulée verte et des bassins de rétention, enlèvement des déchets (2 fois/an)
- le curage régulier des ouvrages sur les structures réservoirs sous chaussée et curage des drains (1 fois/an)
- le curage régulier des avaloirs filtrants et le remplacement des filtres (1 fois /an)
- le faucardage mécanique des noues (1 fois/an minimum et en fonction du développement de la végétation). Les matériaux faucardés devront être évacués hors site.

Un cahier de suivi de la surveillance et de l'entretien est mis en place pour l'ensemble des ouvrages de collecte, de rétention et traitement des eaux pluviales. Il assure la traçabilité des maintenances et des interventions. Il est mis à disposition de la police de l'eau.

L'entretien des dispositifs de rétention à la parcelle sera à la charge des acquéreurs. Ce point sera mentionné dans les actes d'achat des parcelles.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement et de réduction

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les installations potentiellement polluantes sont interdites à proximité des milieux naturels sensibles (cours d'eau, zones humides, zones inondables,...) ;

L'ensemble des opérations d'entretien des engins est effectué en dehors du site ou, à défaut, sur une aire étanche équipée de système de traitement des eaux adapté (débourbeur/déshuileur - recueil et évacuation des produits recueillis), et se fait sur un site situé hors des périmètres de protection et hors milieux naturels sensibles ;

Les produits polluants sont stockés dans des bacs de rétention double peau suffisamment dimensionnés (déchets industriels, hydrocarbures, liquide de refroidissement), y compris pour les installations mobiles de chantier ;

Les autres produits dangereux (de type peintures, fûts d'hydrocarbures, résines...) sont stockés sur des bacs de rétention à l'abri des intempéries. La zone de stockage est étanche et entourée de merlons permettant de confiner une pollution accidentelle.

Lors de l'approvisionnement des engins, des précautions sont mises en place afin d'éviter toutes contaminations des sols et des eaux (plateforme étanche ou bac de rétention) ;

L'aire de stockage de matériaux et matériels est rendue étanche par la mise en place d'une bâche imperméable ;

Un géotextile est mis en place sur les zones de stockage tampon non imperméabilisées ;

Les engins de chantier sont stockés, ravitaillés et entretenus sur des aires aménagées. Ces aires sont étanches et dotées d'un dispositif d'assainissement : fossés ceinturant la zone et rejetant les eaux dans un bassin de débouage/déshuilage en aval de la zone. Le bassin est, si nécessaire renforcé par un séparateur à hydrocarbures. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier au cours des travaux.

L'ensemble des opérations d'entretien est réalisé sur un site hors des périmètres de protection de captages, hors milieux naturels sensibles.

En vue de **prévenir un compactage des sols** au droit des ouvrages d'infiltration (noues, massifs filtrants,...) :

- la circulation des engins au droit est évitée autant que possible.
- un plan de circulation est mis en place afin d'éviter ces zones matérialisées par une rubalise ou un dispositif équivalent.
- si nécessaire, un décompactage des sols est effectué à la fin du chantier au droit des implantations des ouvrages d'infiltration.
- les terres au droit des aménagements paysagers sont remaniés afin d'atteindre la perméabilité suffisante pour l'infiltration des eaux pluviales de ces espaces pour une pluie centennale.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans en mairie de Basse Ham ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Moselle, à la mairie de Basse-Ham, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée d'au moins 1 an.

- Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle,

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la

date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

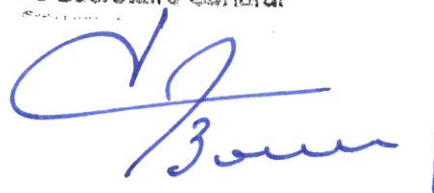
ARTICLE 15 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de la commune de BASSE HAM, le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Une copie du présent arrêté sera adressée à la commune de BASSE HAM afin de le tenir à la disposition du public.

Le préfet de la Moselle

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierry BONNET', written over a horizontal line.

Thierry BONNET

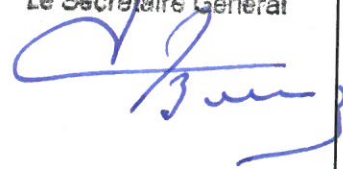
COMMUNE de BASSE HAM

ZAC du KICKELSBERG

ZONE HUMIDE - Plan de localisation des mesures compensatoires

Annexes
Aucté n° 2018-DOT/SABE/EAU n° 40 en
date du 09 JUL. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry BONNET

